

D'après les informations que j'ai réunies, la Finlande est le seul pays de l'Union européenne qui exige de telles informations sur les participations en capital.

La Commission a-t-elle connaissance des problèmes que la législation finlandaise sur la concurrence pose aux entreprises en croissance, aux investisseurs en capital et à l'autorité de concurrence? Cette réglementation nationale n'est-elle pas en contradiction avec les articles du traité UE sur la concurrence et avec le droit communautaire en la matière?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(10 janvier 2002)

La Commission n'a pas connaissance des problèmes que la législation finlandaise sur la concurrence pose aux entreprises, aux investisseurs et à l'autorité de concurrence. Elle ne voit aucune raison, dans les informations fournies par l'Honorable Parlementaire, qui justifierait l'ouverture d'une enquête en application des règles de concurrence communautaires. En règle générale, les articles 81 et 82 (ex-articles 85 et 86) du traité instituant la Communauté européenne s'appliquent aux accords entre entreprises et aux comportements de celles-ci; ce n'est que dans certains cas très limités qu'un État membre peut être tenu responsable d'une violation de ces dispositions. Or, d'après les informations contenues dans la question, ce n'est pas le cas de la Finlande. En outre, l'Honorable Parlementaire ne fait état, dans sa question, d'aucune situation d'entreprises privilégiées susceptible de tomber sous le coup de l'article 86 CE (ex-article 90).

(2002/C 147 E/111)

QUESTION ÉCRITE E-3128/01

posée par Jean-Claude Fruteau (PSE) à la Commission

(14 novembre 2001)

Objet: Impact de l'accord de partenariat ACP-UE et de l'initiative «EBA» sur les régions ultrapériphériques

L'intégration des régions ultrapériphériques au sein de leur espace régional constitue un défi proclamé dans de nombreuses enceintes internationales. Il n'en demeure pas moins que la similitude de nombreuses productions agricoles avec celles de leurs voisins ACP peut créer, du fait des écarts de salaires, une situation concurrentielle très défavorable aux régions ultrapériphériques.

La Commission, s'était engagée, dans son rapport du 14 mars 2000, «à initier une analyse indépendante de l'impact de l'accord de partenariat ACP-UE sur les régions ultrapériphériques», engagement confirmé le 12 juin 2001 dans le programme de travail de la Commission relatif à «la stratégie de développement durable pour les régions ultrapériphériques».

1. La Commission pourrait-elle tenir informé le Parlement européen de l'état d'avancement de ces travaux d'expertise, et pour le moins, lui communiquer en détail l'objet de cette étude d'impact?
2. Si cette étude d'impact venait à démontrer que ces accords sont source de déstabilisation pour les marchés agricoles des régions ultrapériphériques, dans quelle mesure le Parlement européen serait-il associé à la recherche de mesures compensatoires pour les producteurs de ces régions?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(17 janvier 2002)

La Commission tiendra le Parlement informé de l'état d'avancement de l'étude d'impact. Les termes de référence de l'étude sont en cours de finalisation au sein de la Commission. Dans ce contexte, sont impliqués tous les services concernés dans le cadre du Groupe Interservices sur les régions ultrapériphériques. Ceci permettra de tenir compte de tous les aspects du dossier. Le lancement de l'étude est prévu dès le début de 2002.

L'étude portera sur les possibilités et questions que posent l'Accord de Cotonou et l'initiative «Tout Sauf les Armes» pour les régions ultrapériphériques. Elle comportera une analyse socio-économique de l'impact de ces instruments, en tenant compte de la spécificité des régions ultrapériphériques dans la Communauté et dans leurs régions géographiques plus larges. Compte tenu des caractéristiques des régions ultrapériphériques, les conséquences en termes d'activité économique et commerciale seront examinées.

Bien sûr, il s'agira d'une étude indépendante dont il convient de ne pas préjuger les résultats. Toutefois, la Commission s'engage à tenir le Parlement pleinement informé, non seulement de l'état d'avancement de l'étude, mais aussi du suivi à donner à l'étude.

(2002/C 147 E/112)

QUESTION ÉCRITE E-3129/01

posée par Monica Frassoni (Verts/ALE) à la Commission

(14 novembre 2001)

Objet: Utilisation des terrains de golf d'Is Arenas (Sardaigne, Italie)

Le premier tournoi de la «Golf Cup Giudicato di Arobera» s'est déroulé du 5 au 7 octobre 2001 dans la localité d'Is Arenas, à proximité du site d'intérêt communautaire Is Arenas (ITB 002228 — Narbolia-San Vero Milis, Sardaigne).

La manifestation a eu lieu sur les terrains de golf, qui pourrait faire l'objet d'une procédure d'infraction de la part de la Commission pour violation de la directive 92/43⁽¹⁾.

Le quotidien La Nuova Sardegna du 4 octobre 2001 (page 20) a relevé la présence de Pasquale Onida, membre du conseil régional, du président de l'office provincial du tourisme, de l'archevêque d'Oristano, Monseigneur Piergiuliano Tiddia ainsi que de 10 000 personnes. L'événement était parrainé notamment par la Région Sardaigne, l'office provincial du tourisme d'Oristano, la municipalité d'Oristano et le Comité national olympique italien.

Des habitats à protéger en priorité subiront donc une fois de plus des atteintes à l'environnement.

La Commission a-t-elle eu connaissance de ces faits?

Peut-elle certifier que des crédits communautaires n'ont pas servi à financer une telle manifestation golfique?

Pourrait-elle tenir compte de tels faits dans l'examen des suites à donner à l'avis motivé du 9 février 2001, étant donné que rien n'a été fait pour remédier aux dommages infligés au site par l'aménagement de terrains de golf, dont l'utilisation est au contraire encouragée?

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(11 janvier 2002)

La Commission n'était pas informée des faits décrits par l'Honorable Parlementaire.

Ces faits seront pris en considération, le cas échéant, dans l'évaluation du cas d'infraction concernant les dommages infligés par l'aménagement d'un terrain de golf à Is Arenas en Sardaigne aux habitats prioritaires proposés par l'Italie en vue de leur conservation dans le cadre de la directive sur les habitats (Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages).
